



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale – 30 octobre 2015

**ARRÊTÉ RELATIF AU PRIX MAXIMUM DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS
ET DU GAZ DOMESTIQUE**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015357-0035 du 23 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	117,765
- Gazole routier	6,280	92,765
- F.O.D.	6,008	66,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	69,450
- Pétrole lampant	5,703	71,450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,29
- Gazole (diesel) route	1,04
- Fioul domestique (F.O.D)	0,78
- Gazole Non Routier (GNR)	0,80
- Pétrole lampant	0,82

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,56 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	436,604
Octroi de mer (7%)	30,562
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	10,915
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,639€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,154 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, est applicable à compter du dimanche **01 novembre 2015 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 30 octobre 2015

LE PREFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2015 - ZÉRO HEURE

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1				23,186				
2				24,550				
3				12,981				
				2,095				
				3,038				
4				1,082				
5				13,279				
6				48,520				
7				70675,331				
8	686,516	686,516	686,516	686,516	686,516	686,516	686,516	686,516
9	0,6360	1,1217	1,0875	1,0875	1,0241	1,0837	0,7065	0,5744
10		0,7480	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9212	0,9360
11	436,604	57,599	62,101	62,101	58,833	59,614	44,678	36,907
MARTINIQUE								
12		-0,092	0,119	0,409	-0,034	-0,215		
13		0,685	0,685		0,685	0,685		
14		58,192	62,905	62,510	59,484	60,084	44,678	394,305
15		4,032				4,173	2,010	17,744
16		1,440	0,932	0,932	0,883	1,490	1,117	9,858
17		47,613	22,120					
18		53,085	23,052	0,932	0,883	5,663	3,127	27,602
19		0,528	0,528		0,390			
20		5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
21		117,765	92,765	69,450	66,765	71,450		
22		11,235	11,235	10,550	11,235	10,550		
23		129,000	104,000	80,000	78,000	82,000		
24		1,29	1,04	0,80	0,78	0,82		
CF annexe II								
MARTINIQUE								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole; le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

Le préfet de la Martinique



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} novembre 2015 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		436,604
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		30,562
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		10,915
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		478,082
Frais d'enfûtage HT		260,639
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	6,549	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,154
Prix de revient à la tonne enfûtée		760,875

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	9,511
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	16,648
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	19,560
arrondi à	19,560
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,565
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	23,89

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE